



## Chapitre C-2

# LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

## SECTION I

### CONSTITUTION DE LA CAISSE

- Constitution. **1.** Un organisme est constitué sous le nom de «Caisse de dépôt et placement du Québec».
- Désignation. Il est désigné dans la présente loi par le mot «Caisse».  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Siège social. **2.** Le siège social de la Caisse est dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 2; 1966-67, c. 85, a. 2.
- Corporation. **3.** La Caisse est une corporation au sens du Code civil et elle en a les pouvoirs généraux conciliables avec la présente loi, en outre des pouvoirs spéciaux que celle-ci lui confère.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 3.
- Agent de la couronne. **4.** La Caisse est un agent de la couronne du chef du Québec.  
Propriété. Les biens meubles et immeubles en la possession de la Caisse sont la propriété de la couronne du chef du Québec.
- Autorisation. Toute aliénation d'immeubles par la Caisse doit être préalablement autorisée, généralement ou spécialement, par le gouvernement.
- Effet. Toute autorisation visée à l'alinéa précédent n'a effet qu'à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 4; 1970, c. 18, a. 1.

## SECTION II

### ADMINISTRATION

- Conseil d'administration. **5.** La Caisse est administrée par un conseil d'administration formé

- du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de sept autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux.
- Nominations.** De ces sept membres, deux seront choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement, un autre sera choisi parmi les représentants des associations de salariés et un autre parmi les administrateurs de coopératives.
- Organisme du gouvernement.** Un organisme du gouvernement mentionné au deuxième alinéa est un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 5; 1977, c. 62, a. 1.
- Membres adjoints.** **6.** Le conseil d'administration de la Caisse comprend également trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote: le sous-ministre des finances ainsi qu'un fonctionnaire des cadres supérieurs d'Hydro-Québec affecté au service des finances et un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des affaires municipales, désignés par le gouvernement.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 6; 1969, c. 27, a. 1; 1970, c. 45, a. 2; 1977, c. 62, a. 2.
- Directeur général.** **7.** Le directeur général de la Caisse est président du conseil d'administration et le président de la Régie des rentes du Québec en est vice-président.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 7.
- Mandat.** **8.** Le directeur général est nommé pour dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit.
- Destitution.** Il ne peut être destitué que sur une adresse de l'Assemblée nationale.
- Remplacement.** Au cas d'incapacité temporaire, il est remplacé par le vice-président ou par une personne nommée temporairement par le gouvernement.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 8; 1968, c. 9, a. 84.
- Prolongation du mandat.** **9.** Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le directeur général, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 9.

- Vacances. **10.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non-écoulée des fonctions du membre à remplacer.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 10.
- Qualification. **11.** Nul ne peut occuper la charge de membre du conseil d'administration s'il ne réside au Québec.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 11.
- Conflit d'intérêt. **12.** Aucun membre du conseil d'administration ne doit avoir un intérêt dans un commerce de valeurs mobilières.
- Désintéressement. Si lors de sa nomination un membre du conseil d'administration possédait un tel intérêt ou si un tel intérêt lui était échu ultérieurement, par succession, donation ou autrement, il serait tenu d'en disposer promptement.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 12; 1977, c. 62, a. 3.
- Réglementation. **13.** Le conseil d'administration édicte les règlements de la Caisse.  
Approbation. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ils sont déposés à l'Assemblée nationale dans les quinze jours si elle est alors en session; sinon ils le sont dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 13; 1968, c. 9, a. 90; 1968, c. 23, a. 8.
- Administration. **14.** Le directeur général de la Caisse est responsable de l'administration de celle-ci dans le cadre des règlements.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 14.
- Nominations. **15.** Les fonctionnaires et employés de la Caisse sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.
- Pouvoirs du directeur général. Cependant, le directeur général de la Caisse exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue au chef et au sous-chef d'un ministère.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 15; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81.
- Poursuites interdites. **16.** Le directeur général et les autres membres du conseil d'administration de la Caisse, de même que ses fonctionnaires et employés, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 16.

- Recours prohibés. **17.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Caisse ou contre les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.
- Dispositions non applicables. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Caisse.
- Annulation. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 17; 1969, c. 27, a. 2.

### SECTION III

#### DÉPÔTS

- Sommes à être déposées. **18.** La Caisse reçoit en dépôt toutes sommes dont une loi prévoit tel dépôt.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 18; 1969, c. 27, a. 3; 1969, c. 50, a. 4.
- Administration des fonds par la Caisse. **19.** La Caisse administre pour le compte de la Commission des accidents du travail les valeurs mobilières dont cette dernière est propriétaire suivant les modalités déterminées par le gouvernement.
- 1972, c. 41, a. 1 (*partie*).
- Sommes pouvant être déposées. **20.** La Caisse peut recevoir en dépôt des sommes d'argent provenant
- a) d'un régime supplémentaire de rentes auquel contribue une corporation scolaire ou un organisme dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;
  - b) de l'Office de la construction du Québec en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
  - c) du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics établis par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).
- La Caisse ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe a qu'avec l'approbation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine.
- Approbation.
- Emploi des sommes. La Caisse emploie les sommes qu'elle a reçues en vertu du paragraphe c conformément au régime de retraite y visé.
- 1969, c. 50, a. 5; 1973, c. 11, a. 10; 1973, c. 12, a. 184; 1975, c. 19, a. 7.

Délégation de fonctions. **21.** L'administrateur d'un régime visé à l'article 20 peut, avec l'approbation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, déléguer à la Caisse, en tout ou en partie, ses fonctions en matière d'administration du patrimoine de ce régime et celle-ci a les pouvoirs requis pour les exercer.

Placements séparés. La Caisse doit tenir les placements de tout régime visé à l'article 20 séparés de ses propres placements et les gérer conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, sans égard à la section IV de la présente loi, et, dans le cas des placements du régime visé au paragraphe c dudit article, en tenant compte, si elles ont été édictées, des normes générales faites par le comité de placement visé par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Priorité. Cependant, dans le cas de fonds provenant d'un régime institué par décret dans l'industrie de la construction, priorité doit être accordée aux placements favorisant cette industrie.

1969, c. 50, a. 5; 1973, c. 12, a. 185.

Sommes reçues par la Caisse. **22.** Les sommes reçues par la Caisse lui sont confiées sous forme de dépôts à vue, de dépôts à terme ou de dépôts à participation, au gré du déposant.

Dépôts à vue et à terme. Les dépôts à vue et les dépôts à terme constituent une créance des déposants à l'égard de la Caisse et portent intérêt.

Dépôts à participation. La Caisse peut recevoir des dépôts à participation dans son fonds général, dans des fonds particuliers et dans des fonds spécialisés. Les dépôts à participation ne portent pas intérêt; ils constituent une participation de leurs détenteurs dans l'avoir net et dans les revenus nets du fonds dans lequel ils sont effectués et leurs détenteurs s'en partagent les revenus nets.

Répartition des fonds. Le fonds général et les fonds spécialisés sont des caisses communes; les fonds particuliers n'ont chacun qu'un déposant.

Constitution des fonds. Les fonds général et les fonds particuliers sont constitués de différentes catégories de placements. Chaque fonds spécialisé est constitué de placements d'une même catégorie.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 19; 1969, c. 27, a. 4; 1969, c. 50, a. 6; 1977, c. 62, a. 6.

Règlement. **23.** La Caisse établit, par règlement:

a) les conditions et les modalités de chaque catégorie de dépôts;  
b) le mode de calcul du taux des intérêts payables sur les dépôts à vue ou à terme;

c) le mode de calcul des réserves à constituer dans chaque fonds dont le revenu net annuel, après déduction de telles réserves, doit être intégralement versé aux déposants.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 20; 1969, c. 27, a. 4; 1977, c. 62, a. 7.

**SECTION IV**  
**PLACEMENTS**

**Obligations de gouvernements.** **24.** La Caisse peut acquérir et détenir sans restriction:

- a) des obligations émises par le Québec ou garanties par lui;
- b) des obligations émises par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ou garanties par l'un d'eux;
- c) des obligations émises par un autre gouvernement;
- d) des obligations de la Banque internationale de reconstruction et de développement.

**Définition.** Aux fins du présent article, sont considérés comme obligations tous titres émis ou garantis par un gouvernement, y compris les bons du trésor, les billets à court terme et les certificats de dépôt négociables ou non.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 21; 1969, c. 27, a. 5.

**Obligations garanties.** **25.** La Caisse peut également acquérir et détenir sans restriction:

- a) des obligations garanties par le transport à un fiduciaire d'un engagement du gouvernement du Québec de verser annuellement des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à échéance; et
- b) des obligations d'une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 22.

**Obligations municipales ou scolaires.** **26.** La Caisse peut acquérir et détenir des obligations de municipalités ou corporations scolaires du Québec ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal aux conditions suivantes.

**Restriction.** Elle ne peut se porter acquéreur de plus de 20% d'une émission lors de la mise sur le marché.

**Restriction.** Elle ne doit pas se porter acquéreur d'obligations qui porteraient le montant détenu par elle à plus de 20% de la dette obligataire en cours de la municipalité ou corporation scolaire.

**Autres titres de créance.** Elle peut aussi acquérir et détenir d'autres titres de créance émis ou garantis par des municipalités au Québec ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal pourvu que ces autres titres, joints aux obligations qu'elle détient, ne portent pas le montant détenu par elle à plus de 20% de la dette obligataire en cours de la municipalité ou du Conseil.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 23; 1969, c. 27, a. 6; 1972, c. 60, a. 47; 1976, c. 39, a. 13.

Autres obligations. **27.** La Caisse peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par une compagnie:

a) s'ils sont pleinement garantis par hypothèque sur bien-fonds et outillage ou par nantissement de titres de créance admissibles comme placement pour la Caisse; ou

b) s'ils sont garantis par privilège sur outillage et la compagnie a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition; ou

c) s'ils sont émis ou pleinement garantis par une compagnie qui a, pendant chacune des cinq années qui précèdent l'acquisition

— versé un dividende sur ses actions ordinaires au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels de dividendes spécifiés sur toutes ses actions privilégiées, ou

— obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins 4% de leur valeur comptable.

Restriction. L'investissement total de la Caisse en obligations ou autres titres de créance visés au paragraphe c et émis ou garantis par une même compagnie ne doit pas dépasser 1% de son actif total.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 24; 1969, c. 27, a. 7.

Hypothèques. **28.** La Caisse peut, sans restriction, acquérir et détenir des créances garanties par hypothèque sur des biens-fonds au Québec si le paiement du principal et des intérêts est assuré par le gouvernement du Canada ou du Québec.

Hypothèques. L'acquisition d'autres créances garanties par hypothèque est assujettie aux restrictions suivantes:

a) l'ensemble des dettes hypothécaires ne doit pas dépasser 75% de la valeur des immeubles qui en garantissent le paiement;

b) le montant de chaque créance garantie par un immeuble formant une même exploitation ne doit pas dépasser 1/2% de l'actif total de la Caisse; et

c) l'investissement total de la Caisse en hypothèques visées au présent alinéa et en biens immobiliers ne doit pas dépasser 10% de son actif total.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 25; 1969, c. 27, a. 8.

Immeubles. **29.** La Caisse peut acquérir et détenir des immeubles au Québec aux conditions suivantes:

a) l'investissement total dans chaque immeuble formant une même exploitation et dans les actions de chaque compagnie ayant uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles ne doit pas dépasser 1% de l'actif total de la Caisse; et

b) l'investissement total de la Caisse en immeubles, en hypothèques visées au deuxième alinéa de l'article 28 et en actions de compagnies ayant uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer

ou administrer des immeubles, ne doit pas dépasser 10% de son actif total.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 26; 1969, c. 27, a. 9; 1970, c. 18, a. 2.

Actions privilégiées. **30.** La Caisse peut acquérir et détenir des actions privilégiées entièrement acquittées:

a) d'une compagnie qui a uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles; ou

b) d'une compagnie qui a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition de ces actions privilégiées, obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins 4% de leur valeur comptable ou versé sur ses actions ordinaires un dividende au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels de dividendes spécifiés sur ses actions privilégiées.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 27; 1970, c. 18, a. 3.

Actions ordinaires. **31.** La Caisse peut acquérir et détenir des actions ordinaires entièrement acquittées d'une compagnie qui a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins 4% de leur valeur comptable ou d'une compagnie qui a uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 28; 1970, c. 18, a. 4.

Restrictions. **32.** L'acquisition par la Caisse d'actions et de titres de créance de compagnies est soumise aux restrictions suivantes:

a) elle ne peut détenir plus de 30% des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même compagnie, sauf si cette compagnie a uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles;

b) elle ne peut investir en actions ordinaires plus de 30% de son actif total;

c) elle ne peut acquérir des titres qui portent son investissement total en actions et titres de créances émis par une même compagnie à plus que les pourcentages suivants de son actif total:

cinq premières années: 5% en actions, 10% au total;

cinq années suivantes: 4% en actions, 7<sup>1</sup>/<sub>2</sub>% au total;

ultérieurement: 3% en actions, 5% au total.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 29; 1969, c. 27, a. 10; 1970, c. 18, a. 5.

Prêts garantis par nantissement.

**33.** La Caisse peut consentir des prêts garantis par le nantissement de titres qu'elle peut acquérir et détenir. Ces prêts sont soumis aux

mêmes conditions et restrictions que l'investissement dans ces titres.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 30.

Autres placements ou prêts. **34.** La Caisse peut faire tous placements ou prêts autres que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles précédents, sous les restrictions suivantes:

a) le montant total investi dans des placements et prêts en vertu du présent article ne doit pas dépasser 7% de l'actif total de la Caisse;

b) la Caisse ne peut en vertu du présent article investir plus de 1% de son actif total dans une même compagnie, dans un immeuble formant une même exploitation, dans une créance garantie par un tel immeuble ou dans un prêt garanti par des titres d'une même compagnie ou par une créance garantie par un immeuble formant une même exploitation;

c) la Caisse ne peut en vertu du présent article déroger à l'article 32.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 31; 1969, c. 27, a. 11.

Garantie d'obligation contractuelle. **35.** La Caisse peut recevoir et détenir en nantissement tout titre en garantie de l'exécution d'une obligation contractuelle autre que le remboursement d'un prêt ou en garantie additionnelle du remboursement d'un prêt qu'elle consent; si elle réalise sa garantie et si ces titres sont des titres qu'elle ne peut détenir en vertu des articles 27 à 33, elle ne peut les détenir plus de deux ans sans les considérer comme placements faits en vertu de l'article 34.

1970, c. 18, a. 6.

Remplacement de titres. **36.** Si par suite de la réorganisation, liquidation ou fusion d'une compagnie, des titres détenus par la Caisse sont remplacés par d'autres titres que la Caisse ne peut détenir en vertu des articles 27 à 33, elle ne peut les détenir plus de deux ans sans les considérer comme placements faits en vertu de l'article 35.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 32.

Restriction. **37.** A l'exception de dépôts dans une banque, une compagnie de fiducie ou une fédération de caisses d'épargne et de crédit, la Caisse ne peut faire aucun placement ou prêt autre que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles ci-dessus.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 33; 1969, c. 27, a. 12.

**SECTION V**  
**CONFLITS D'INTÉRÊT**

Prêt à membre défendu. **38.** Il est interdit à la Caisse de faire un prêt à un membre de son conseil d'administration ou à un de ses fonctionnaires ou au conjoint ou à l'enfant de l'un d'eux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 34.

Prêt à certaines compagnies. **39.** Il est interdit à la Caisse de consentir un prêt à une compagnie dont un administrateur est député à l'Assemblée nationale et d'acquies, détenir ou prendre en garantie des titres émis par une telle compagnie.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'actions et d'obligations d'une compagnie dont les actions sont inscrites à une Bourse reconnue.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 35; 1968, c. 9, a. 85, a. 90.

Opération financière défendue. **40.** Il est interdit à la Caisse de faire une opération financière avec une entreprise à laquelle est lié un de ses fonctionnaires ou employés, un membre de son conseil d'administration ou un député à l'Assemblée nationale.

Personnes liées. Aux fins du présent article, sont des personnes liées:

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) une société et une personne qui en fait partie ou à laquelle un ou plusieurs associés sont ainsi unis ou par laquelle ont été avancés plus de la moitié des biens dont elle dispose;

c) une compagnie et une personne sous la dépendance directe ou indirecte de laquelle elle est ou dont celle-ci possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle celle-ci a fourni par prêt ou autrement plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires;

d) les compagnies sous la dépendance directe ou indirecte d'une même personne ou d'un même groupe de personnes;

e) une compagnie et une personne faisant partie d'un groupe de personnes liées ayant cette compagnie sous leur dépendance directe ou indirecte.

Lien du sang. Aux fins du présent article:

a) des personnes sont unies par le lien du sang si l'une descend de l'autre ou est son frère ou sa soeur;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme

enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang autrement qu'à titre de frère ou soeur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 36; 1968, c. 9, a. 86, a. 90.

Usage de renseignements défendu.

**41.** Il est interdit à un fonctionnaire ou employé de la Caisse, à un membre de son conseil d'administration ou à une personne qui lui rend des services ou qui est associée à ses activités d'utiliser, pour transiger des titres ou faire une autre opération financière pour son propre compte, un renseignement obtenu sur les opérations de la Caisse.

Dispositions accessoires.

La Caisse peut, par règlement, prescrire des dispositions accessoires ou des mesures de contrôle pour assurer l'observation du présent article.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 37.

Communication au ministre.

**42.** Chaque membre du conseil d'administration de la Caisse doit, lors de son entrée en fonctions et annuellement par la suite, communiquer au ministre des finances et au conseil d'administration la liste des intérêts qu'il détient dans des compagnies de même que la liste de tels intérêts que détient son conjoint avec un relevé de toutes opérations ayant modifié ces listes dans le cours de l'année.

Fonctionnaires.

Tout fonctionnaire de la Caisse est assujéti au présent article dans les cas prévus par règlement de la Caisse ou sur demande écrite du directeur général.

Renseignements confidentiels.

Les renseignements fournis en vertu du présent article sont confidentiels et il est interdit de les communiquer ou de permettre qu'ils soient communiqués à une personne qui n'y a pas légalement droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 38.

## SECTION VI

### RAPPORT ANNUEL

Année financière.

**43.** L'année financière de la Caisse est l'année de calendrier.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 39.

Rapport annuel.

**44.** La Caisse doit présenter chaque année au ministre des finances, avant le 15 mars, un rapport de ses opérations pour l'année précédente.

Dépôt.

Ce rapport doit être immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 40; 1968, c. 9, a. 90.

Rapport aux administrateurs.	<p><b>45.</b> La Caisse doit en outre présenter, au plus tard le 31 mars de chaque année, à chaque administrateur d'un régime supplémentaire de rentes visé à l'article 21, un rapport détaillé de la gestion de son patrimoine pour l'année précédente.</p>
Rapport à l'Office.	<p>Elle doit aussi présenter, au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'Office de la construction du Québec, un rapport détaillé de la gestion de son patrimoine pour l'année précédente.</p>
Avis à la Caisse.	<p>L'Office de la construction du Québec peut donner avis à la Caisse sur toute question relative à l'application des articles 20 et 21; l'Office peut exercer toute autre attribution d'ordre consultatif en semblable <u>matière que le gouvernement lui confère.</u></p> <p>1969, c. 50, a. 7; 1975, c. 19, a. 8.</p>
Contenu.	<p><b>46.</b> Le rapport annuel de la Caisse doit comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un exposé des opérations et politiques poursuivies;</li> <li>b) un bilan et un état du compte de revenus et dépenses;</li> <li>c) un état statistique détaillé par catégorie de titres et indiquant le rendement moyen obtenu pour chacune;</li> <li>d) un relevé annuel de chaque immeuble acquis ou détenu par la Caisse;</li> <li>e) le taux d'intérêt annuel moyen versé sur les dépôts à vue et à terme, ainsi que le rendement annuel moyen des dépôts à participation;</li> <li>f) un sommaire de l'activité de la Caisse relativement à ses opérations en vertu des articles 20 et 21.</li> </ul> <p><u>1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 41; 1969, c. 27, a. 13; 1969, c. 50, a. 8; 1977, c. 62, a. 12.</u></p>
Investissements au prix coûtant.	<p><b>47.</b> Pour les fins du rapport annuel de la Caisse, tous les investissements sont inscrits au prix coûtant ou dans le cas des obligations et des immeubles, au prix coûtant amorti, et le montant ainsi inscrit est seul utilisé aux fins des articles 24 à 36.</p>
Valeur marchande.	<p>Cependant, le rapport annuel doit en outre indiquer la valeur au <u>prix du marché</u> chaque fois qu'il est possible de l'établir.</p> <p>1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 42.</p>
Vérification.	<p><b>48.</b> Le vérificateur général est le vérificateur des comptes de la Caisse et son rapport doit accompagner le rapport annuel de la Caisse.</p>
Rapport du vérificateur général.	<p>Le rapport du vérificateur général doit faire mention de tout placement et de toute opération financière non conformes à la présente loi.</p> <p>1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 43; 1970, c. 17, a. 102.</p>

Renseignements. **49.** La Caisse doit fournir au ministre des finances tous renseignements qu'il requiert sur ses opérations.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 44.

**SECTION VII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Infraction et peine. **50.** Quiconque enfreint sciemment l'un des articles 38 à 42 est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de deux cents à dix mille dollars.

Dispositions applicables. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à une infraction visée par le présent article.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 45.

Titre non invalidé. **51.** Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'invalider le titre de la Caisse à un bien quelconque.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 23, a. 46.

---

*L'article 15 de la présente loi sera remplacé lors de l'entrée en vigueur de l'article 4 du chapitre 62 des lois de 1977, à la date fixée par proclamation du gouvernement. Les articles 16, 38, 40, 41 et 42 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 5, 8, 9, 10 et 11 du chapitre 62 des lois de 1977, à la date fixée par proclamation du gouvernement.*

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 23 des lois annuelles de 1965 (1<sup>re</sup> session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 47 et 48, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1965 (1<sup>re</sup> session)**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 23**

**Chapitre C-2**

CHARTRE DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 18	1 - 18	
	19	Intégré par la refonte 1972, c. 41, a. 1 ( <i>partie</i> )
18a	20	
18b	21	
19	22	
20	23	
21	24	
22	25	
23	26	
24	27	
25	28	
26	29	
27	30	
28	31	
29	32	
30	33	
31	34	

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. C-2  
c. 23**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
31a	35	
32	36	
33	37	
34	38	
35	39	
36	40	
37	41	
38	42	
39	43	
40	44	
40a	45	
41	46	
42	47	
43	48	
44	49	
45	50	
46	51	
47 - 48		Omisi

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omisi » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



